

Arrêté du 25/04/05 relatif à la formation à la prévention des risques liés à l'amiante

- Type : Arrêté
- Date de publication : 26/05/2005
- Date de signature : 25/04/2005
- Type de documents SSTIE : Disposition applicable generale

(JO du 26 mai 2005)

NOR : SOCT0510792A

Vus

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité,

Vu la directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail, notamment l'article 12 bis ;

Vu le code du travail, notamment [les articles L. 231-3-1](#), [L. 231-3-2](#) et [R. 231-32](#) à [R. 231-45](#) ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1334-13, R. 1334-14 à R. 1334-29 et R. 1336-2 à R. 1336-5 ;

Vu [le décret n° 96-98 du 7 février 1996](#) modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment [l'article 4](#) ;

Vu le décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 31 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 1er février 2005,

Arrêtent :

Article 1^{er} de l'arrêté du 25 avril 2005

Le contenu de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante, prévu à [l'article 4 du décret du 7 février 1996](#) susvisé, doit être de nature à atteindre les objectifs fixés dans les annexes techniques du présent arrêté :

- les objectifs communs figurant à [l'annexe 1](#), quelle que soit l'activité mentionnée [au chapitre III de ce décret](#) ;
- les objectifs spécifiques figurant à [l'annexe 2](#), en fonction de la nature de l'activité mentionnée [au chapitre III de ce décret](#).

Article 2 de l'arrêté du 25 avril 2005

Le contenu de la formation doit être adapté à l'évolution des connaissances et des techniques afin d'atteindre, de manière constante, les objectifs fixés dans les annexes techniques du présent arrêté.

La formation comprend des enseignements théoriques et pratiques. Son contenu est adapté à la nature des activités des travailleurs précisée dans l'annexe 2 du présent arrêté, au niveau de responsabilité, de qualification et d'expérience professionnelles ainsi qu'à la langue parlée ou lue des travailleurs appelés à bénéficier de la formation.

Article 3 de l'arrêté du 25 avril 2005

L'employeur tient à la disposition des agents de contrôle tout justificatif de la conformité au présent arrêté du contenu de la formation délivrée.

Le présent article entrera en vigueur six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 4 de l'arrêté du 25 avril 2005

Le directeur des relations du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2005.

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la forêt et des affaires rurales,
A. Moulinier

Annexe I : Objectifs communs à toutes les activités mentionnées au chapitre III du décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié